

Gouvernement du Québec

**Décret 1067-97, 20 août 1997**

CONCERNANT une modification du décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996 relatif à l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 705-95 du 24 mai 1995, l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a modifié le décret 705-95 du 24 mai 1995 par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996 pour déposer en eau libre les derniers 5 150 mètres cubes, soit environ 10 % du volume total des sédiments à draguer;

ATTENDU QUE le décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996, prévoyait que le nombre de places à quai dans le bassin de mouillage était de 110 bateaux;

ATTENDU QUE le décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996, prévoyait l'installation des conduites d'aqueduc et d'égout en bordure du chemin existant sur la jetée reliant le quai de Portneuf à la terre ferme, à partir des réseaux existants au niveau de la rue Lemay jusqu'au terre-plein;

ATTENDU QUE le décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996, prévoyait que tous les travaux pour la réalisation du port de refuge de Portneuf seraient complétés le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Portneuf inc. a changé sa dénomination sociale en celle de Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. le 6 juin 1995, sous le matricule 1143947571;

ATTENDU QUE la Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. a soumis une demande de modification du décret 705-95 du 24 mai 1995, déjà modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996, pour augmenter le nombre de places à quai, de 110 à 125 bateaux, dans le bassin de mouillage, pour installer les conduites d'aqueduc et d'égout dans le lit du fleuve et pour prolonger le délai requis pour terminer les installations de l'ensemble du port de refuge, jusqu'au 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact significatif environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soient ajoutés à la condition 1 du décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996, les documents suivants:

— LES CONSULTANTS JACQUES BÉRUBÉ INC., Parc récréo-nautique de Portneuf, raccordement des services d'aqueduc et d'égout, examen préalable, préparé pour la Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf, avril 1997, 31 pages et un plan en pochette (plan A0-BPR-M449729-C-001, signé et scellé par Claude Jobin ing. le 2 avril 1997);

— PLAN 2193AM01, Parc récréonautique Portneuf sur Saint-Laurent, Aménagement général, réalisé par Technomarine, dessiné par Guy Boucher en mars 1996;

— PLAN 96 347, feuille A-1, Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf, aménagement optimisant l'accessibilité au fleuve, plan d'aménagement paysager, préliminaire, Les architectes Lafrance & Mailhot, 14 juin 1996;

— CORPORATION POUR LA MISE EN VALEUR DU QUAI DE PORTNEUF INC. Lettre de M. Roger Lavallée adressée à M<sup>me</sup> Lucie Lesmerises, 27 juin 1997, 2 pages;

— PLAN A0-BPR-M449729-C-001. Parc récréonautique de Portneuf, raccordement des services d'aqueduc et d'égout, signé et scellé par Claude Jobin ing. le 2 avril 1997, modifié le 3 juillet 1997;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra;

QUE soit remplacée la date du 31 décembre 1997 par celle du 31 décembre 2000 à la condition 4 du décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER